

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la société, au 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709-737-2800) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. Les titres proposés dans le présent prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, avec ses modifications, ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne pourront être offerts ni vendus dans ce pays à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou bénéfice. Voir la rubrique Mode de placement.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 15 mai 2008



200 000 000 \$

8 000 000 D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES RACHETABLES DE PREMIER RANG À DIVIDENDE CUMULATIF À TAUX D'INTÉRÊT FIXE RÉTABLI SUR CINQ ANS DE SÉRIE G

Le présent prospectus simplifié (le *prospectus*) vise le placement (le *placement*) de 8 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux d'intérêt fixe rétabli sur cinq ans de série G (les *actions privilégiées de premier rang, série G*) de Fortis Inc. (*Fortis* ou la *société*) qui sont offertes et vendues aux termes d'une convention de prise ferme (la *convention de prise ferme*) intervenue en date du 8 mai 2008 entre Fortis et Scotia Capitaux Inc. (*Scotia Capitaux*), Marchés mondiaux CIBC Inc. (*MMCIBC*), BMO Nesbitt Burns Inc. (*BMO Nesbitt Burns*), Financière Banque Nationale Inc. (*Financière BN*), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (*RBCDVM*), Valeurs Mobilières TD Inc. (*VMTDI*), Valeurs mobilières Desjardins Inc. et Valeurs Mobilières Beacon Ltée (collectivement, les *preneurs fermes*). Les actions privilégiées de premier rang, série G seront émises et vendues par Fortis aux preneurs fermes au prix de 25,00 \$ (le *prix d'offre*) par action privilégiée de premier rang, série G. Le prix d'offre a été déterminé par négociation entre la société et les preneurs fermes.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série G auront droit à des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration de la société (le *conseil d'administration*) pour la période initiale commençant à la date de l'émission initiale et se terminant le 31 août 2013, inclusivement (la *période initiale à taux fixe*) au taux de 1,3125 \$ l'action par année, payables en versements trimestriels égaux de 0,3281 \$ l'action les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Dans l'hypothèse d'une date d'émission du 23 mai 2008, le premier dividende sera payable le 1^{er} septembre 2008 au montant de 0,3622 \$ par action privilégiée de premier rang, série G.

Pour chaque période de cinq ans après la période initiale à taux fixe (chacune une *période subséquente à taux fixe*), les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série G pourront recevoir des dividendes privilégiés fixes ou cumulatifs au comptant lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année au montant l'action par année correspondant au produit du taux de dividende fixe annuel (au sens donné aux présentes) applicable à chaque période subséquente à taux fixe, multiplié par 25,00 \$. La société établira le taux de dividende fixe pour une période subséquente à taux fixe le 30^e jour avant le premier jour d'une telle période subséquente à taux fixe (la *date de calcul du taux fixe*), lequel correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date de calcul du taux fixe, plus 2,13 %. Voir la rubrique *Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série G*.

Le 1^{er} septembre 2013 et le 1^{er} septembre tous les cinq ans par la suite, la société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant non moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série G, moyennant le paiement de 25,00 \$ l'action, plus les dividendes accumulés et impayés. Voir la rubrique *Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série G*.

Les actions privilégiées de premier rang, série G n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs. Voir la rubrique *Facteurs de risque*.

La Bourse de Toronto (la *Bourse TSX*) a approuvé sous condition l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série G visées par le présent prospectus. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 4 août 2008.

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série G comporte certains risques, dont un acquéreur éventuel devrait tenir compte. Voir la rubrique *Facteurs de risque*.

Prix : 25,00 \$ par action, pour un rendement initial annuel de 5,25 %

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à Fortis ⁽²⁾⁽³⁾
L'action	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

- 1) La rémunération des preneurs fermes est 0,25 \$ pour chaque action vendue à certains établissements et 0,75 \$ l'action pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série G achetées par les preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau suppose qu'aucune action privilégiée de premier rang, série G n'est vendue à de tels établissements.
- 2) Avant déduction des dépenses reliées au placement évaluées à 650 000 \$ qui, tout comme la rémunération des preneurs fermes, seront payées sur les fonds généraux de Fortis. Voir la rubrique *Mode de placement*.
- 3) La société a accordé aux preneurs fermes une option (l'*option en cas d'attribution excédentaire*) que ceux-ci peuvent lever en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après la date de clôture du placement pour acheter, au prix d'offre, jusqu'à 1 200 000 actions privilégiées de premier rang, série G additionnelles (les *actions additionnelles*) pour couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, et aux fins de la stabilisation du marché. Si l'option en cas d'attribution excédentaire est intégralement levée, le *prix d'offre*, la *rémunération des preneurs fermes* et le *produit net revenant à Fortis* (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de premier rang, série G n'est vendue à des établissements, tel qu'il est indiqué à la note (1) ci-dessus) totaliseront respectivement 230 000 000 \$, 6 900 000 \$ et 223 100 000 \$. Voir la rubrique *Mode de placement*. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option en cas d'attribution excédentaire et le placement des actions additionnelles qui seront émises lors de la levée de cette option. Les renvois aux actions proposées incluent les actions additionnelles, sauf indication contraire ou si le contexte empêche cette inclusion.

Un acquéreur qui achète des actions privilégiées de premier rang, série G faisant partie de l'option en cas d'attribution excédentaire des preneurs fermes acquiert ces titres aux termes du présent prospectus, peu importe si l'option en cas d'attribution excédentaire est en dernier lieu remplie au moyen de son exercice ou encore par des achats sur le marché secondaire.

Position des preneurs fermes	Nombre d'actions disponibles	Période de levée	Prix de levée
Option en cas d'attribution excédentaire	1 200 000	Dans les 30 jours suivant la clôture du placement	25,00 \$ l'action

Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de premier rang, série G. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique *Facteurs de risque*.

Les actions privilégiées de premier rang, série C, les actions privilégiées de premier rang, série E, et les actions privilégiées de premier rang, série F de la société sont inscrites à la cote de la Bourse TSX sous les symboles « FTS.PR.C », « FTS.PR.E » et « FTS.PR.F », respectivement. Le 14 mai 2008, le cours de clôture des actions privilégiées de premier rang, série C, des actions privilégiées de premier rang, série E et des actions privilégiées de premier rang, série F était respectivement 26,15 \$, 25,38 \$ et 21,70 \$.

Scotia Capitaux, MMCIBC, BMO Nesbitt Burns, Financière BN, RBCDVM et VMTDI sont chacune des filiales d'une banque à charte canadienne qui a, seule ou dans le cadre d'un syndicat d'établissement financiers, accordé des facilités de crédit à la société et(ou) à ses filiales. Une tranche du produit net tiré du placement sera affectée au remboursement de la dette aux termes des facilités de crédit que la société doit à certaines de ces banques. En conséquence, la société peut être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir les rubriques *Emploi du produit* et *Mode de placement*.

Les preneurs fermes, en tant que contrepartistes, offrent conditionnellement les actions privilégiées de premier rang, série G, sous réserve de leur prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par Fortis et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme de même que sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, et par McInnes Cooper, de St. John's, pour le compte de la société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, pour le compte des preneurs fermes. Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées de premier rang, série G à un niveau autre que celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. Voir la rubrique *Mode de placement*.

Les souscriptions des actions privilégiées de premier rang, série G seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. Il est prévu que la clôture du présent placement tombera aux environs du 23 mai 2008 (la *date de clôture*) ou à une autre date dont la société et les preneurs fermes pourront convenir, mais au plus tard le 26 juin 2008. Un certificat de titres relevés représentant les actions privilégiées de premier rang, série G placées aux termes des présentes sera émis sous forme nominative seulement au nom de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (CDS) ou de son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. La société croit comprendre qu'un acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série G ne recevra qu'une confirmation de client d'un courtier inscrit qui est un adhérent de CDS auquel ou par l'entremise duquel les actions privilégiées de premier rang, série G sont achetées. Voir la rubrique *Système d'inscription en compte*.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3	SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE	15
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4	EMPLOI DU PRODUIT.....	16
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	4	MODE DE PLACEMENT	16
SOMMAIRE.....	5	INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA	17
FORTIS.....	7	FACTEURS DE RISQUE.....	18
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS.....	9	VÉRIFICATEURS.....	19
STRUCTURE DU CAPITAL.....	10	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	19
CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS	11	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	19
CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT	11	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	20
COURS DES ACTIONS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS	11	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	21
RATIO DE LA COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	12	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	21
NOTATIONS.....	12	ATTESTATION DE FORTIS INC.....	C-1
MODALITÉS DU PLACEMENT	12	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	C-2

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus (le *prospectus*) et les documents y étant intégrés par renvoi contiennent des énoncés prospectifs reflétant les attentes de la direction au sujet de la croissance, des résultats d'exploitation, du rendement, des perspectives et occasions commerciales futurs de Fortis Inc. (*Fortis* ou la *société*) et peuvent ne pas être appropriés à d'autres fins. Tous les énoncés prospectifs sont présentés conformément aux dispositions relatives aux « règles refuge » des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada. Les mots « prévoit », « croit », « établit », « au budget », « pourrait », « estime », « s'attend », « entend », « peut », « devrait », « projette », « devrait », « fera », « ferait » et les expressions similaires visent souvent à identifier des renseignements prospectifs, bien que les renseignements prospectifs ne contiennent pas tous ces mots d'identification. Les renseignements prospectifs reflètent les croyances actuelles de la direction de la société et sont fondés sur les renseignements actuellement à la portée de celle-ci. Les renseignements prospectifs contenus dans le présent prospectus, y compris les documents y étant intégrés par renvoi, incluent, notamment, des énoncés concernant : le fait que la société prévoit dégager les liquidités suffisantes nécessaires pour mener à terme les programmes d'immobilisations prévus au moyen d'une combinaison de dette à long terme et d'emprunts à court terme, de fonds de provenance interne et de l'émission d'actions ordinaires et d'actions privilégiées; le fait que la société ne prévoit aucune difficulté à accéder aux capitaux nécessaires aux conditions raisonnables du marché; les dépenses en capital consolidées prévisionnelles brutes de la société pour 2008 et au total durant les cinq prochains exercices ainsi que tous les projets d'immobilisations importants en 2008 et leur coût et délai d'exécution prévus; le fait que la société croie que son programme d'immobilisations devrait susciter la croissance du bénéfice et des dividendes; et les attentes de la société concernant l'effet du change sur les résultats de base par action ordinaire pour 2008. Les prévisions et les projections constituant les renseignements prospectifs sont fondées sur des hypothèses incluant, notamment, l'obtention des approbations des autorités de réglementation compétentes et des ordonnances tarifaires demandées; l'absence d'interruption importante de l'exploitation ou de responsabilité environnementale causée par une situation catastrophique ou une perturbation environnementale résultant du temps violent, d'une calamité naturelle ou d'autres incidents majeurs; la capacité de la société de maintenir ses réseaux de gaz et d'électricité pour assurer leur rendement continu; la compétitivité des prix du gaz naturel en comparaison de l'électricité et des autres sources d'énergie de remplacement; la disponibilité de l'approvisionnement en gaz naturel; la conjoncture économique favorable; le niveau des taux d'intérêt; la capacité de couvrir certains risques; l'accès aux capitaux; le maintien d'une garantie d'assurance adéquate; la capacité d'obtenir des licences et des permis; le niveau des prix de l'énergie; la conservation des territoires de desserte existants; les relations de travail favorables; et des ressources humaines suffisantes pour assurer le service et exécuter le programme d'immobilisations. Les renseignements prospectifs sont soumis à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs par suite desquels les résultats réels pourraient différer considérablement des résultats historiques ou des résultats prévus par les renseignements prospectifs. Les facteurs qui pourraient faire différer les résultats ou les événements des attentes actuelles comprennent, notamment, la réglementation; l'intégration de Terasen Inc. (pour plus de renseignements, voir la déclaration d'acquisition d'entreprise intégrée par renvoi dans le présent prospectus) et la gestion des activités élargies; les risques liés à l'exploitation et à l'entretien; les prix du gaz naturel et l'approvisionnement; la conjoncture économique; le temps et la saisonnalité; les taux d'intérêt; les changements dans la législation fiscale; les instruments dérivés et les opérations de couverture; les risques liés à Terasen Gas (Vancouver Island) Inc.; les ressources en capital; l'environnement; les assurances; les licences et les permis; les prix de l'énergie et la cessation de la convention d'échange Niagara (au sens donné aux présentes), voir *Fortis – Activités non réglementées – Production de Fortis – Ontario*; la perte de territoire de desserte; les terres des Premières nations; les risques liés aux contreparties; les relations de travail; les ressources humaines; et les risques liés à la liquidité. Pour plus de renseignements sur les facteurs de risque auxquels la société fait face, voir la rubrique du présent prospectus intitulée *Facteurs de risque* et les documents intégrés aux présentes par renvoi.

Tous les énoncés prospectifs indiqués dans le présent prospectus, ainsi que dans les documents lui étant intégrés par renvoi sont intégralement assujettis aux avertissements précités et, sauf tel que la loi l'exige, la société n'assume aucune obligation de les revoir ou de les mettre à jour par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs, ou autrement.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents d'information de la société énumérés ci-après et déposés auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou des autorités de réglementation similaires de chacune des provinces du Canada font partie intégrante du présent prospectus :

- a) la notice annuelle datée du 28 mars 2008 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
- b) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés en date des 31 décembre 2007 et 2006 et pour les exercices terminés les 31 décembre 2007 et 2006, ainsi que les notes y étant afférentes et le rapport des vérificateurs s'y rapportant daté du 1^{er} février 2008, contenus dans le rapport annuel de la société pour 2007;
- c) le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 contenu dans le rapport annuel de la société pour 2007;
- d) les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs non vérifiés en date du 31 mars 2008 et pour les trois mois terminées les 31 mars 2008 et 2007, ainsi que les notes y étant afférentes;
- e) le rapport de gestion pour les trois mois terminés le 31 mars 2008;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 4 avril 2008 préparée en rapport avec l'assemblée annuelle des actionnaires de la société tenue le 6 mai 2008; et
- g) la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 13 juin 2007 concernant l'acquisition, par la société de toutes les actions émises et en circulation de Terasen Inc. le 17 mai 2007.

Tout document de la nature de ceux indiqués au paragraphe précédent (autre qu'une déclaration de changement important confidentielle) déposé par la suite par la société auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation après la date du prospectus et avant la fin du placement sera réputé intégré par renvoi dans le prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou annulée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi ou est réputé l'être, modifie ou annule cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou d'annulation indique qu'elle a modifié ou annulé une déclaration antérieure ou inclut tout autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou annule. La formulation d'une déclaration de modification ou d'annulation ne sera pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou annulée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou annulée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou annulée.

Des copies des documents intégrés aux présentes par renvoi peuvent être consultées gratuitement sur demande adressée au secrétaire de la société, au 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709-737-2800). Ces documents peuvent être également consultés sur Internet, sur le site Web de la société, à l'adresse www.fortisinc.com, ou sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada (*SEDAR*), à l'adresse www.sedar.com. Les renseignements que contiennent ces sites Web, ou qui sont accessibles au moyen de ceux-ci, ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus et ne sont pas ni ne sauraient être considérés comme en faisant partie intégrante, sauf s'ils sont explicitement ainsi intégrés.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées de premier rang, série G constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

Tous les montants en dollars dans le prospectus sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

SOMMAIRE

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu compte tenu des renseignements plus détaillés qui sont présentés dans le corps du texte ou intégrés par renvoi. Sauf indication contraire ou si le contexte ne l'indique autrement, le terme société désigne Fortis Inc.

Le placement

Émission :	8 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux d'intérêt fixe rétabli sur cinq ans, série G (les <i>actions privilégiées de premier rang, série G</i>)
Montant :	200 000 000 \$ (230 000 000 \$ si l'option en cas d'attribution excédentaire (au sens donné plus loin) est intégralement levée).
Prix :	25,00 \$ l'action privilégiée de premier rang, série G (le <i>prix d'offre</i>)
Option en cas d'attribution excédentaire :	La société a accordé à Scotia Capitaux Inc. (<i>Scotia Capitaux</i>) à Marchés mondiaux CIBC Inc. (<i>MMCIBC</i>), à BMO Nesbitt Burns Inc. (<i>BMO Nesbitt Burns</i>), à Financière Banque Nationale Inc. (<i>Financière BN</i>), à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (<i>RBCDVM</i>), à Valeurs Mobilières TD Inc. (<i>VMTDI</i>), à Valeurs Mobilières Desjardins Inc. (<i>Desjardins</i>) et à Valeurs Mobilières Beacon Ltée (<i>Valeurs Mobilières Beacon</i>) (collectivement, les <i>preneurs fermes</i>) une option (l' <i>option en cas d'attribution excédentaire</i>) que ceux-ci peuvent lever en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de clôture du présent placement (le <i>placement</i>) pour acheter au prix d'offre jusqu'à 1 200 000 actions privilégiées de premier rang, série G additionnelles afin de couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, et aux fins de la stabilisation du marché. Voir la rubrique <i>Mode de placement</i> .
Emploi du produit :	Le produit net du présent placement s'établira à environ 193 millions de dollars dans l'hypothèse où l'option en cas d'attribution excédentaire n'est pas levée, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement, évalués à 650 000 \$. Une tranche du produit net du placement sera affectée au remboursement de l'encours total de 170 millions de dollars de sa facilité de crédit engagée, dette qu'elle a contractée pour financer une partie du prix d'achat de l'acquisition (l' <i>acquisition de Terasen</i>) de toutes les actions émises et en circulation de Terasen Inc. (<i>Terasen</i>) le 17 mai 2007 et le prix d'achat de l'acquisition (l' <i>acquisition du Delta Regina</i>) de l'hôtel Delta Regina le 1 ^{er} août 2007. Le reliquat du produit net sera affecté aux fins générales de l'entreprise. Voir la rubrique <i>Emploi du produit</i> .
Dividendes :	<p>Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série G pourront recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration de la société (le <i>conseil d'administration</i>) pour la période initiale commençant à la date de l'émission initiale des actions privilégiées de premier rang, série G (la <i>date de clôture</i>) et se terminant le 31 août 2013, inclusivement (la <i>période initiale à taux fixe</i>), d'après un montant correspondant à 1,3125 \$ l'action par année, qui sera payable en versements trimestriels égaux de 0,3281 \$ l'action les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Dans l'hypothèse d'une date d'émission du 23 mai 2008, le premier dividende sera payable le 1^{er} septembre 2008, au montant de 0,3622 \$ l'action.</p> <p>Pour chaque période de cinq ans après la période initiale à taux fixe (chacune une <i>période subséquente à taux fixe</i>), les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série G pourront recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année, d'après un montant annuel par action correspondant au produit du taux de dividende fixe annuel (au sens donné plus loin) applicable à cette période subséquente à taux fixe, multiplié par 25,00 \$. La société établira le <i>taux de dividende fixe annuel</i> pour une période subséquente à taux fixe le 30^e jour avant le premier jour de cette période subséquente à taux fixe (chacune une <i>date de calcul du taux fixe</i>) et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date de calcul du taux fixe applicable, plus 2,13 %.</p>

Rachat :	<p>Les actions privilégiées de premier rang, série G ne peuvent être rachetées avant le 1^{er} septembre 2013. À cette date et le 1^{er} septembre tous les cinq ans par la suite, la société pourra, à son gré, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant non moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série G, moyennant le paiement de 25,00 \$ l'action, plus tous les dividendes accumulés et impayés.</p> <p>Les actions privilégiées de premier rang, série G ne peuvent être rachetées au gré des porteurs.</p>
Notations :	DBRS Limited : Pfd-3 (élevée), Standard & Poor's : P-2
Achat pour annulation :	<p>Sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, la société pourra acheter des actions privilégiées de premier rang, série G pour annulation sur le marché libre ou par contrat sous seing privé ou autrement, au(x) plus bas prix auquel(auxquels) ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration.</p>
Priorité :	<p>Les actions privilégiées de premier rang, série G se classent à égalité avec toute autre série d'actions privilégiées de premier rang de la société et avant toutes les autres actions de celle-ci en ce qui a trait à la priorité du paiement des dividendes, du remboursement du capital et du partage des biens lors de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société.</p>
Droits de vote :	<p>Les actions privilégiées de premier rang, série G ne comportent aucun droit de vote, sauf si la société omet de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série G, consécutifs ou non, et peu importe si ces dividendes ont été déclarés ou que des fonds de la société soient dûment applicables au paiement des dividendes. En pareil cas et seulement tant que ces dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série G auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série précisée ont le droit de voter, et pourront y exprimer une voix pour chaque action privilégiée de premier rang, série G détenue.</p>
Imposition des dividendes sur les actions privilégiées :	<p>La société choisira, de la façon et dans les délais prévus à l'alinéa 191.2(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la Loi de l'impôt)</i>, de payer ou de faire payer l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux suffisant pour que les sociétés porteuses d'actions privilégiées de premier rang, série G n'aient pas à payer l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions. Voir les rubriques <i>Modalités du placement</i> et <i>Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada</i>.</p>
Inscription :	<p>La Bourse de Toronto (la <i>Bourse TSX</i>) a approuvé sous condition l'inscription à la Bourse TSX des actions privilégiées de premier rang, série G visées par le présent prospectus. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 4 août 2008.</p>
Couverture par le bénéfice :	<p>Des renseignements sur la couverture par le bénéfice sont donnés dans le présent prospectus sous la rubrique <i>Ratio de couverture par le bénéfice</i>.</p>

FORTIS

Fortis Inc. a été constituée sous la dénomination 81800 Canada Ltd. sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 28 juin 1977. La société a été prorogée en vertu de la loi de Terre-Neuve intitulée *Corporations Act* le 28 août 1987, et le 13 octobre 1987, la société a modifié ses statuts pour changer sa dénomination pour *Fortis Inc.* L'adresse du siège social et de l'établissement principal de l'entreprise de la société est 139 Water Street, The Fortis Building, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2.

Fortis est la plus importante entreprise de services publics de distribution appartenant à des investisseurs au Canada, servant quelque 2 000 000 de clients du gaz et de l'électricité. Ses avoirs réglementés incluent une entreprise de services publics de distribution de gaz naturel en Colombie-Britannique et une entreprise de services publics de distribution d'électricité dans cinq provinces canadiennes et trois pays des Caraïbes. L'actif de services publics réglementé est constitué d'environ 92 % de l'actif d'exploitation total de la société, tandis que le reste est constitué de l'actif de production d'électricité non réglementé, ainsi que d'investissements dans l'immobilier commercial et l'hôtellerie. Fortis est le propriétaire direct de toutes les actions ordinaires de Terasen Inc. (*Terasen*), une société qui, par l'entremise de ses filiales, est le principal distributeur de gaz naturel en Colombie-Britannique. Fortis est indirectement propriétaire de la totalité des actions ordinaires de FortisAlberta Inc. (*FortisAlberta*), une entreprise réglementée de services publics d'électricité qui distribue l'électricité produite par d'autres intervenants du marché en Alberta, et de FortisBC (*FortisBC*), une entreprise réglementée de services publics d'électricité qui produit, transporte et distribue de l'électricité en Colombie-Britannique. Fortis détient aussi toutes les actions ordinaires de Newfoundland Power Inc. (*Newfoundland Power*) et, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive Fortis Properties Corporation (*Fortis Properties*), elle détient toutes les actions ordinaires de Maritime Electric Company, Limited (*Maritime Electric*), qui sont les principaux distributeurs d'électricité dans les provinces de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, respectivement. De même, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive FortisOntario Inc. (*FortisOntario*) et de ses filiales, Compagnie canadienne d'énergie Niagara (*CCEN*) et Cornwall Street Railway, Light and Power Company, Limited (*Cornwall Electric*), FortisOntario distribue de l'électricité à des clients à Fort Erie, à Port Colborne, à Gananoque et à Cornwall, en Ontario.

L'actif réglementé de services publics d'électricité de la société dans les Caraïbes est constitué de sa propriété, par l'entremise de filiales en propriété exclusive, d'une participation de 70,1 % dans Belize Electricity Limited (*Belize Electricity*), le distributeur principal d'électricité au Belize, en Amérique centrale, et d'une participation d'environ 54 % dans Caribbean Utilities Company, Ltd. (*Caribbean Utilities*), l'unique fournisseur d'électricité de l'île Grand Caïman, dans les îles Caïman. Fortis est également propriétaire, par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive, de P.P.C. Limited (*PPC*) et d'Atlantic Equipment & Power (Turks and Caicos) Ltd. (*Atlantic* et avec *PPC*, *Fortis Turks and Caicos*), le principal distributeur d'électricité dans les îles Turks et Caicos.

Les activités non réglementées de production d'électricité de la société sont constituées de sa participation de 100 % dans Belize Electric Company Limited (*BECOL*), dans FortisOntario et dans FortisUS Energy Corporation (*FortisUS Energy*), et dans l'actif non réglementé de production appartenant à Fortis Properties et à FortisBC.

BECOL est propriétaire et exploitante des centrales hydroélectriques Mollejon, de 25 mégawatts (*MW*), et Chalillo, de 7 MW, chacune située le long de la rivière Macal, au Belize. La construction de l'installation hydroélectrique Vaca, de 18 MW au coût de 53 millions de dollars US, également située en bordure de la rivière Macal, a commencé en mai 2007 et cette centrale devrait être mise en service vers la fin de 2009. FortisOntario inclut des droits d'utilisation de l'eau de 75 MW associés à la convention d'échange d'électricité (la *convention d'échange Niagara*) avec Ontario Power Generation Inc., qui prend fin le 30 avril 2009, et l'exploitation d'une centrale de cogénération alimentée au gaz de 5 MW à Cornwall. Les activités non réglementées de production d'électricité de FortisBC sont constituées de la centrale hydroélectrique Walden au fil de l'eau de 16 MW, près de Lillooet (Colombie-Britannique). Par l'entremise de FortisUS Energy, une filiale en propriété exclusive de Fortis Properties, la société est propriétaire et exploitante de quatre centrales hydroélectriques dans le nord de l'État de New York d'une puissance combinée totale d'environ 23 MW.

Fortis Properties est directement propriétaire d'une participation de 51 % dans la société de personnes Exploits River Hydro Partnership (la *société de personnes Exploits Partnership*). La société de personnes Exploits Partnership a été établie avec Abitibi-Consolidated Company of Canada (*Abitibi-Consolidated*), qui détient la participation restante de 49 %, pour la création d'une capacité additionnelle à la centrale hydroélectrique d'Abitibi-Consolidated à Grand Falls-Windsor et pour le réaménagement de la centrale hydroélectrique d'Abitibi-Consolidated à Bishop's Falls, chacune dans le centre de Terre-Neuve. L'actif de Fortis Properties inclut également six petites centrales hydroélectriques dans l'est de l'Ontario dotées d'une puissance combinée de 8 MW.

Par l'entremise de Fortis Properties, la société a des placements dans des hôtels situés dans huit provinces canadiennes et dans des immeubles commerciaux surtout dans le Canada atlantique.

Services publics de gaz réglementés au Canada

Terasen

L'entreprise de distribution de gaz naturel de Terasen est l'une des plus importantes au Canada. Comptant plus de 921 000 clients, les filiales de Terasen fournissent le service à plus de 96 % des utilisateurs du gaz en Colombie-Britannique. Terasen Gas Inc. (*TGI*) est la plus importante de ces filiales, servant quelque 827 000 clients dans le territoire de desserte qui s'étend depuis Vancouver jusqu'à la vallée du Fraser et l'intérieur de la Colombie-Britannique. Terasen Gas (Vancouver Island) Inc. (*TGVI*) est propriétaire et exploitante du pipeline de transport de gaz naturel depuis la région métropolitaine de Vancouver à travers le détroit de Georgia jusqu'à l'île de Vancouver, ainsi que du réseau de distribution sur l'île de Vancouver et le long de la Sunshine Coast, servant environ 92 000 clients. En plus de fournir des services de transport et de distribution aux clients, TGI et TGVI obtiennent également des approvisionnements en gaz naturel pour le compte de la plupart des clients résidentiels et commerciaux. Les approvisionnements en gaz proviennent principalement du nord-est de la

Colombie-Britannique, ainsi que de l'Alberta. Terasen Gas (Whistler) Inc. est propriétaire et exploitante du réseau de distribution de propane à Whistler, en Colombie-Britannique, fournissant le service à environ 2 400 clients résidentiels et commerciaux. Les sociétés Terasen sont propriétaires et exploitantes de pipelines de distribution et de transport de gaz naturel sur plus de 45 000 kilomètres et ont répondu à une demande quotidienne de pointe de 1 3060 TJ en 2007.

Services publics réglementés d'électricité au Canada

FortisAlberta

FortisAlberta distribue de l'électricité à environ 451 300 clients en Alberta au moyen de lignes électriques totalisant quelque 106 000 kilomètres, et a répondu à une demande de pointe de 3 182 MW en 2007. FortisAlberta a pour activités la propriété et l'exploitation d'installations réglementées de distribution d'électricité qui distribuent l'électricité produite par d'autres intervenants du marché, depuis des sous-stations de transport à haute tension jusqu'aux clients utilisateurs finals dans le centre et le sud de l'Alberta. FortisAlberta n'exerce pas d'activités de production, de transport ou de vente directe d'électricité.

FortisBC

FortisBC est une entreprise de services publics d'électricité intégrée et réglementée qui possède un réseau de biens de production, de transport et de distribution situé dans l'intérieur sud de la Colombie-Britannique. FortisBC sert une combinaison diversifiée de clients regroupant plus de 154 000 clients, dont les clients résidentiels composent le plus important segment, et a répondu à une demande de pointe de 683 MW en 2007. FortisBC est propriétaire de quatre centrales hydroélectriques réglementées d'une puissance globale de 223 MW, qui fournissent environ 45 % des besoins en énergie de FortisBC et 30 % de ses besoins en capacité. Le reste de l'approvisionnement en électricité de FortisBC est obtenu au moyen de contrats d'achat d'électricité à long terme et de contrats d'achat à court terme sur le marché. L'entreprise de FortisBC inclut également les services non réglementés d'exploitation, d'entretien et de gestion concernant la centrale de production hydroélectrique Waneta de 450 MW appartenant à Teck Cominco Metals Ltd., de la centrale hydroélectrique Brilliant de 149 MW et de la centrale hydroélectrique Arrow Lakes de 185 MW, qui sont la propriété conjointe de Columbia Power Corporation et de Columbia Basin Trust, respectivement, et le réseau de distribution appartenant à la ville de Kelowna.

Newfoundland Power

Newfoundland Power est une entreprise de services publics d'électricité qui exploite un réseau intégré de production, de transport et de distribution dans la partie insulaire de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Newfoundland Power sert environ 233 000 clients, soit quelque 85 % des clients de l'électricité de la province, et a répondu à une demande de pointe de 1 142 MW en 2007. À peu près 90 % de l'électricité que vend Newfoundland Power à ses clients sont achetés à Newfoundland and Labrador Hydro Corporation (*Newfoundland Hydro*). Newfoundland Power a actuellement une puissance génératrice installée de 139 MW, dont 96 MW sont de source hydroélectrique.

Maritime Electric

Maritime Electric est une entreprise de services publics d'électricité exploitant un réseau de production de transport et de distribution sur l'Île-du-Prince-Édouard. Maritime Electric alimente directement en électricité environ 72 000 clients, soit quelque 90 % des consommateurs d'électricité de l'île, et a répondu à une demande de pointe de 218 MW en 2007. Maritime Electric achète la plus grande partie de l'électricité qu'elle distribue à ses clients à Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et maintient dans l'île des centrales électriques d'une capacité totale de 150 MW.

FortisOntario

Les activités de distribution de FortisOntario servent quelque 52 000 clients des régions de Fort Erie, de Cornwall, de Gananoque et de Port Colborne, en Ontario, et ont répondu à une demande de pointe combinée de 234 MW en 2007. Par l'entremise de CCEN, FortisOntario est propriétaire d'installations de transport internationales à Fort Erie, ainsi que d'une participation de 10 % dans Westario Power Holdings Inc. et dans Rideau St. Lawrence Holdings Inc., deux sociétés régionales de distribution d'électricité qui servent ensemble plus de 27 000 clients.

Services publics réglementés aux Caraïbes

Belize Electricity

Fortis détient une participation indirecte de 70,1 % dans Belize Electricity. Belize Electricity est le principal distributeur d'électricité au Belize, en Amérique centrale. Belize Electricity sert directement quelque 73 000 clients au Belize et a répondu à une demande de pointe de 70 MW en 2007.

Caribbean Utilities

Fortis détient une participation approximative de 54 % dans Caribbean Utilities. Caribbean Utilities a le droit exclusif de transporter et de fournir l'électricité à l'île Grand Caïman, dans les îles Caïmans, aux termes d'un permis d'une durée de 20 ans conclu le 3 avril 2008. Caribbean Utilities a aussi conclu un permis non exclusif de production d'électricité de 21,5 ans avec le gouvernement des îles Caïmans le 3 avril 2008.

Caribbean Utilities sert actuellement plus de 23 000 clients, a une puissance génératrice installée d'environ 137 MW et a répondu à une demande de pointe record de 93 MW en 2007. Les actions ordinaires de catégorie A de Caribbean Utilities sont inscrites à la cote de la Bourse TSX sous le symbole *CUP.U*.

Fortis Turks and Caicos

Fortis Turks and Caicos sert plus de 8 700 clients, soit 85 % des clients de l'électricité, dans les îles Turks et Caicos. Fortis Turks and Caicos est le principal distributeur d'électricité dans les îles Turks et Caicos aux termes de deux permis d'une durée de 50 ans qui expirent respectivement en 2036 et en 2037. Fortis Turks and Caicos a une puissance génératrice installée de quelque 48 MW et a répondu à une demande de pointe de 28 MW en 2007.

Activités non réglementées – Production de Fortis

Belize

Les activités de production non réglementées au Belize sont exercées par l'entremise de BECOL aux termes d'une convention de franchise conclue avec le gouvernement du Belize. BECOL est propriétaire et exploitante de l'installation hydroélectrique Mollejon de 25 MW et de l'installation hydroélectrique Chalillo de 7 MW. Les deux installations sont situées en bordure de la rivière Macal au Belize. Ces centrales peuvent avoir une capacité de production d'énergie annuelle moyenne d'environ 160 gigawattheures (*GWh*). BECOL vend la totalité de sa production à Belize Electricity aux termes d'une convention d'achat d'énergie de 50 ans qui expire en 2055. En mai 2007, BECOL a commencé la construction de la centrale hydroélectrique de 18 MW au coût de 53 millions de dollars US à Vaca sur la rivière Macal, au Belize.

Ontario

Les activités de production non réglementées en Ontario relèvent de FortisOntario et de Fortis Properties et incluent les droits d'utilisation de l'eau de 75 MW associés à la convention d'échange Niagara qui expire le 30 avril 2009, l'exploitation d'une centrale de cogénération alimentée au gaz de 5 MW à Cornwall et six petites centrales hydroélectriques d'une puissance combinée d'environ 8 MW.

Centre de Terre-Neuve

Les activités de production non réglementées dans le centre de Terre-Neuve sont exercées au moyen de la participation indirecte de 51 % de la société dans la société de personnes Exploits Partnership. Ces activités produisent approximativement 590 GWh par année, dont 450 GWh sont utilisés par Abitibi-Consolidated, tandis que le reste est vendu à Newfoundland Hydro aux termes d'une convention d'achat ferme d'électricité d'une durée de 30 ans qui expire en 2033, non assujettie à la réglementation.

Colombie-Britannique

Les activités de production non réglementées en Colombie-Britannique sont exercées par l'entremise de FortisBC et sont constituées de la centrale hydroélectrique Walden. Cette centrale au fil de l'eau de 16 MW qui est située près de Lillooet, vend la totalité de sa production à British Columbia Hydro & Power Authority aux termes d'une convention d'achat d'électricité qui expire en 2013.

Nord de l'État de New York

Les activités de production non réglementées dans le nord de l'État de New York sont exercées par l'entremise de FortisUS Energy et incluent l'exploitation de quatre centrales hydroélectriques d'une puissance génératrice combinée d'environ 23 MW. Ces centrales sont exploitées aux termes de permis de la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis. Depuis le 1^{er} janvier 2007, les quatre centrales vendent toutes de l'énergie aux taux du marché.

Activités non réglementées – Fortis Properties

En plus de ses activités de production non réglementées, Fortis Properties est propriétaire et exploitante de 19 hôtels, qui comptent plus de 3 500 chambres dans huit provinces au Canada et environ 2,8 millions de pieds carrés de propriétés immobilières commerciales dans le Canada atlantique.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Bénéfice du premier trimestre

Le bénéfice net attribuable aux actions ordinaires de Fortis (les *actions ordinaires*) s'est établi à 91 millions de dollars, soit 0,58 \$ l'action ordinaire pour le premier trimestre de 2008, ce qui représente une augmentation de 49 millions de dollars par rapport au bénéfice de 42 millions de dollars ou 0,38 \$ l'action ordinaire pour le premier trimestre de 2007.

La croissance du bénéfice est principalement attribuable à la contribution des entreprises de services publics réglementés de gaz de Terasen et reflétait également le meilleur rendement de Caribbean Utilities. La croissance a été partiellement neutralisée par une hausse des coûts de l'entreprise associés à l'acquisition de Terasen et par un recul du bénéfice de Newfoundland Power lié à un changement dans la répartition trimestrielle des dépenses annuelles de l'électricité achetée. Le bénéfice annuel de Newfoundland Power ne devrait pas subir

l'incidence du changement de la répartition du bénéfice trimestriel; toutefois, le bénéfice devrait être inférieur durant les premier et quatrième trimestres et supérieur durant les deuxième et troisième trimestres de 2008 en regard des périodes correspondantes de 2007.

Affaires internes

Le 6 mai 2008, la société a tenu son assemblée annuelle des actionnaires. Bruce Chafe, l'ancien président du conseil d'administration, ne s'est pas porté candidat pour être réélu en tant qu'administrateur conformément à la politique relative au mandat des administrateurs de la société. Après l'assemblée annuelle, la société a nommé Geoffrey F. Hyland, administrateur, en tant que président du conseil d'administration.

Réglementation

Le 2 mai 2008, l'organisme intitulé Public Utilities Commission du Belize (la PUC) a rendu sa décision initiale (la décision initiale) sur l'examen des tarifs annuels réalisé à l'égard de Belize Electricity. La PUC a rejeté l'augmentation de 13,4 % demandée par Belize Electricity. Belize Electricity a déposé un avis d'opposition contestant cette décision initiale puisqu'elle ne prévoit pas une structure tarifaire qui lui permettrait de recueillir les fonds requis pour ses activités d'exploitation et les programmes d'immobilisations nécessaires pour répondre aux besoins de ses clients. En raison de l'opposition de Belize Electricity, la PUC devra confier à un expert indépendant le soin de passer en revue la décision initiale. Il est prévu que la décision finale de la PUC tiendra compte des conseils dispensés par l'expert indépendant. Suite à cette décision initiale, Belize Electricity a décidé de suspendre l'ensemble de ses paiements de dividendes jusqu'à ce que cette question soit résolue de façon satisfaisante.

Émission de titres de créance

Le 24 avril 2008, TGI a déposé un prospectus préalable de base simplifié visant le placement de billets-débetures à moyen terme pour un montant en capital global maximum de 600 millions de dollars pendant une période de 25 mois à compter de la date du prospectus. Le 13 mai 2008, TGI a émis des débetures pour un montant en capital global de 250 millions de dollars aux termes de ce prospectus préalable. Les débetures portent intérêt au taux annuel de 5,80 % et viendront à échéance en 2038. Le produit net sera utilisé par TGI pour rembourser sa dette à long terme venant à échéance et la dette à court terme existante ainsi que les fins générales de l'entreprise.

Dividende du troisième trimestre

Le 5 mai 2008, la société a annoncé que le conseil d'administration avait déclaré, pour le troisième trimestre, des dividendes de 0,25 \$ l'action ordinaire, de 0,340625 \$ l'action privilégiée de premier rang, série C, de 0,3063 \$ l'action privilégiée de premier rang, série E et de 0,3063 \$ l'action privilégiée de premier rang, série F, tous payables le 1^{er} septembre 2008 aux porteurs inscrits le 8 août 2008. La société a augmenté le dividende annuel qu'elle a payé sur les actions ordinaires au cours de chacune des 35 dernières années.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Société au 31 mars 2008 et compte tenu du placement (en supposant l'absence d'exercice de l'option en cas d'attribution excédentaire). Les informations financières présentées ci-dessous doivent être lues avec les états financiers consolidés annuels vérifiés et les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la Société intégrant par renvoi dans le prospectus et les notes y afférentes.

	Au 31 mars 2008 (Non vérifié)	Données <i>pro forma</i> au 31 mars 2008 (Non vérifié)
	(en millions de dollars)	
Total de la dette (déduction faite de l'encaisse).....	5 480	5 287 ¹
Actions privilégiées ²	320	320
Capitaux propres.....		
Titres offerts en vertu des présentes.....	Néant	195 ^{1,3}
Actions ordinaires.....	2 142	2 142
Actions privilégiées.....	122	122
Surplus d'apport.....	6	6
Composante capitaux propres des débetures convertibles.....	5	5
Cumul des autres éléments du résultat étendu.....	(84)	(84)
Bénéfices non répartis.....	603	603
Total de la structure du capital.....	8 594	8 596

1) Compte tenu du placement (en supposant que l'option en cas d'attribution excédentaire n'est pas exercée).

2) Ces actions privilégiées sont classées comme passif à long terme dans les états financiers de Fortis.

3) Les titres offerts dans les présentes sont déduction faite des honoraires des preneurs fermes et de frais de placement, après impôts.

CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS

Le capital-actions autorisé de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang pouvant être émises en séries, dans chaque cas sans valeur nominale ou au pair. En date du 14 mai 2008, 156 920 008 actions ordinaires, 5 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série C, 7 993 500 actions privilégiées de premier rang, série E et 5 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série F étaient émises et en circulation. Les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang, série C, les actions privilégiées de premier rang, série E et les actions privilégiées de premier rang, série F de la société sont inscrites à la cote de la Bourse TSX sous les symboles « FTS », « FTS.PR.C », « FTS.PR.E » et « FTS.PR.F », respectivement.

CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT

Pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 2008 et le 14 mai 2008, inclusivement, Fortis a émis au total 166 109 actions ordinaires lors de la levée d'options attribuées conformément au régime d'options d'achat d'actions de 2002 de la société et de la conversion de débiteures subordonnées convertibles, moyennant une contrepartie totale d'environ 2,2 millions de dollars.

COURS DES ACTIONS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Les tableaux suivants présentent, pour les périodes indiquées, les cours quotidiens extrêmes compilés ainsi que le volume total des opérations concernant les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang, série C, les actions privilégiées de premier rang, série E et les actions privilégiées de premier rang, série F de la société à la Bourse TSX pour les périodes indiquées. La société a émis 44 275 000 reçus de souscription le 15 mars 2007 conformément à un prospectus simplifié définitif déposé le 7 mars 2007. Les reçus de souscription ont été convertis en actions ordinaires le 17 mai 2007. En mai 2007, les cours quotidiens extrêmes compilés pour les reçus de souscription se sont respectivement établis à 28,50 \$ et à 27,58 \$, le volume global des opérations ayant atteint 2 428 138 reçus de souscription.

	Opérations sur les actions ordinaires			Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série C		
	Bourse TSX			Bourse TSX		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (#)	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (#)
2007						
Mai	29,20	27,60	12 386 718	26,90	26,60	50 746
Juin	28,30	25,98	9 673 844	26,90	26,00	31 318
Juillet	27,25	26,00	7 740 082	26,99	26,00	18 620
Août	26,75	24,50	8 001 795	27,00	26,00	37 063
Septembre	27,27	25,84	5 790 099	27,44	26,30	19 772
Octobre	28,24	26,52	5 763 406	26,94	26,34	90 960
Novembre	27,99	26,36	6 475 494	26,99	26,00	102 218
Décembre	29,08	26,71	5 669 675	27,39	26,06	112 267
2008						
Janvier	29,50	26,52	11 699 266	27,39	26,27	23 148
Février	29,89	27,77	9 436 783	27,39	26,31	20 357
Mars	29,24	26,36	7 245 917	26,50	25,60	28 658
Avril	29,94	26,85	10 311 561	27,75	25,76	18 972
Du 1 ^{er} mai au 14 mai	28,34	26,80	6 666 605	26,61	25,37	64 327

	Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série E			Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série F		
	Bourse TSX			Bourse TSX		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (#)	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (#)
2007						
Mai	27,15	25,75	50 773	25,70	24,65	200 736
Juin	26,56	25,40	10 763	24,89	21,56	246 137
Juillet	26,29	25,70	25 200	23,49	22,88	115 474
Août	26,37	25,50	22 658	23,48	22,76	63 504
Septembre	26,49	25,65	19 884	23,55	22,00	71 898
Octobre	26,33	25,83	78 377	22,38	20,81	201 019
Novembre	26,54	25,90	26 720	21,70	20,11	215 375
Décembre	26,60	25,96	40 635	21,45	20,50	256 585
2008						
Janvier	26,62	25,98	115 209	22,50	21,33	206 795
Février	26,96	26,49	10 705	23,50	22,00	111 470
Mars	26,89	25,50	43 889	23,20	21,25	103 475

	Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série E			Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série F		
	Bourse TSX			Bourse TSX		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (#)	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (#)
Avril.....	26,50	25,51	33 454	22,88	21,09	116 137
Du 1 ^{er} mai au 14 mai.....	25,90	25,16	19 400	22,40	21,66	30 228

RATIO DE LA COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les exigences relatives au dividende de la société sur toutes les actions privilégiées de premier rang de celle-ci compte tenu de l'émission de 9 200 000 actions privilégiées de premier rang, série G devant être placées dans le cadre du présent prospectus, dans l'hypothèse où l'option en cas d'attribution excédentaire est levée intégralement, et après rajustement à un équivalent avant impôt à l'aide d'un taux réel d'imposition du revenu de 14,4 % se sont élevées à 41 millions de dollars et à 46 millions de dollars pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2007 et les 12 mois terminés le 31 mars 2008, respectivement. Les exigences des intérêts de la société pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2007 et les 12 mois terminés le 31 mars 2008 ont totalisé 284 millions de dollars et 322 millions de dollars, respectivement. Le bénéfice de la société avant l'intérêt et l'impôt sur le revenu pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2007 et les 12 mois terminés le 31 mars 2008 se sont établis à 534 millions de dollars et à 648 millions de dollars, respectivement, soit 1,6 fois et 1,8 fois respectivement, les exigences totales des dividendes et de l'intérêt de la société pour les périodes indiquées.

NOTATIONS

Les actions privilégiées de premier rang, série G sont notées Pfd-3 (élevée) par DBRS Limited (*DBRS*). Les actions privilégiées de premier rang, série G sont notées P-2 par Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (*S&P*).

La notation de Pfd-3 (élevée) de DBRS est la plus haute notation de trois sous-catégories à l'intérieur de la troisième notation la plus élevée des six catégories courantes de notations que DBRS utilise pour les actions privilégiées. Une notation P-2 de S&P est la deuxième de trois sous-catégories dans la deuxième notation la plus élevée de huit catégories courantes de notations utilisées par S&P pour les actions privilégiées.

Les notations du crédit visent à fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notations du crédit accordées aux actions privilégiées de premier rang, série G par ces agences de notation ne constituent pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente des actions privilégiées de premier rang, série G, puisque ces notations ne fournissent aucun commentaire sur le cours du marché ou la convenance du placement pour un épargnant particulier. Rien en garantit qu'une notation demeurera en vigueur pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée entièrement par une agence de notation à l'avenir si celle-ci est d'avis que les circonstances le justifient.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang

Le texte suivant résume les droits, privilèges, conditions et restrictions d'importance se rattachant aux actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie.

Émission en séries

Le conseil d'administration peut de temps à autre émettre des actions privilégiées de premier rang en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre des actions d'une série, le conseil d'administration doit fixer le nombre d'actions de la série et déterminer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant à cette série d'actions privilégiées de premier rang.

Priorité

Les actions de chaque série d'actions privilégiées de premier rang se classent à égalité avec les actions privilégiées de premier rang de chaque autre série et en priorité par rapport à toutes les autres actions de la société quant au paiement des dividendes, au remboursement du capital et au partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société ou de tout autre partage des biens de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang permet à son porteur de participer également avec les porteurs de chaque autre série d'actions privilégiées de premier rang à l'égard des dividendes cumulatifs accumulés et du remboursement du capital si un montant de dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou un montant payable au titre du remboursement du capital à l'égard d'une série d'actions privilégiées de premier rang, n'est pas intégralement payé.

Vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang ne peuvent exercer aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf dans la mesure où des droits de vote peuvent de temps à autre se rattacher à toute série d'actions privilégiées de premier rang, et sauf tel que la loi le prévoit ou tel qu'il est décrit plus loin sous la rubrique *Modification*. À toute assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang, chaque porteur pourra exprimer une voix pour chaque action privilégiée de premier rang détenue.

Modification

Les dispositions relatives à la catégorie se rattachant aux actions privilégiées de premier rang peuvent être modifiées seulement avec l'approbation préalable des porteurs des actions privilégiées de premier rang, en plus de toute autre approbation exigée par la loi intitulée *Corporations Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) ou toute autre disposition de la législation d'une nature identique ou similaire qui est en vigueur de temps à autre. L'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang à l'égard de toute question peut être donnée par au moins deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang dûment convoquée à cette fin.

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise ou un paiement doit être versé par la société un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera alors prise ou ce paiement sera alors versé le jour suivant qui est un jour ouvrable.

Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série G

Le texte suivant résume les droits, privilèges, restrictions et conditions d'importance se rattachant aux actions privilégiées de premier rang, série G.

Définition de certains termes et expressions

Les définitions suivantes sont pertinentes pour les actions privilégiées de premier rang, série G.

taux de dividende fixe annuel s'entend, pour toute période subséquente à taux fixe, du taux d'intérêt (exprimé en pourcentage arrondi à la baisse au cent millième le plus près de un pour cent (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 2,13 %.

page GCAN5YR à l'écran Bloomberg s'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR <INDEX> (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant le rendement des obligations du gouvernement du Canada.

date de calcul du taux fixe s'entend, pour toute période subséquente à taux fixe, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période subséquente à taux fixe.

rendement des obligations du gouvernement du Canada à toute date, s'entend du rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada choisis par la société, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son montant en capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

période initiale à taux fixe s'entend de la période qui commence à la date de clôture et se termine le 31 août 2013, inclusivement.

période subséquente à taux fixe s'entend, pour la période subséquente à taux fixe initiale, de la période qui commence le 1^{er} septembre 2013 et se termine le 31 août 2018, inclusivement, et pour chaque période subséquente à taux fixe qui lui succède, de la période qui commence le premier jour de septembre suivant immédiatement la fin de la période subséquente à taux fixe immédiatement précédente et qui se termine le 31 août, inclusivement, de la cinquième année par la suite.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de premier rang, série G auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Durant la période initiale à taux fixe, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série G pourront recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, selon leur déclaration par le conseil d'administration, d'après un montant égal à 1,3125 \$ l'action par année, s'accumulant à compter de la date d'émission initiale, payables trimestriellement les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année, à un taux correspondant à 0,3281 \$ l'action. Si le dividende initial est déclaré, il sera payable le 1^{er} septembre 2008 et totalisera 0,3622 \$ l'action, d'après la date de clôture prévue du 23 mai 2008.

Durant chaque période subséquente à taux fixe postérieure à la période initiale à taux fixe, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série G pourront recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant selon leur déclaration par le conseil d'administration, payables trimestriellement les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année, d'après un montant par action par année correspondant au produit du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période subséquente à taux fixe, multiplié par 25,00 \$.

La société établira, à la date de calcul du taux fixe, le taux du dividende fixe annuel s'appliquant à une période subséquente à taux fixe. En l'absence d'une erreur manifeste, cette décision sera finale et liera la société et tous les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série G. À la date de calcul du taux fixe, la société donnera un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période subséquente à taux fixe à venir aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série G alors en circulation.

Rachat

Les actions privilégiées de premier rang, série G ne peuvent être rachetées avant le 1^{er} septembre 2013. Le 1^{er} septembre 2013 et le 1^{er} septembre tous les cinq ans par la suite, sous réserve des modalités de toute action de la société se classant avant les actions privilégiées de premier rang, série G, des lois applicables et des dispositions décrites sous la rubrique *Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions* plus loin, la société pourra, à son gré, racheter la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série G alors en circulation en payant une somme au comptant pour chacune de ces actions ainsi rachetées au montant de 25,00 \$, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir).

La société devra remettre un avis du rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série G doivent en tout temps être rachetées, les actions qui devront être rachetées le seront proportionnellement.

Si la société donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série G les informant du rachat de toutes les actions privilégiées de premier rang, série G, elle ne sera pas tenue de donner l'avis prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série G les informant d'un taux du dividende fixe annuel.

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables, des approbations nécessaires des autorités de réglementation et des dispositions décrites sous la rubrique *Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions* plus loin, la société peut, en tout temps, acheter pour annulation la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série G sur le marché libre ou par contrat sous seing privé ou autrement, au(x) plus bas prix auquel(auxquels) ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration.

Liquidation ou dissolution volontaire ou forcée

Dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série G auront droit au paiement d'un montant égal à 25,00 \$ l'action, plus un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le paiement ou le partage (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la société ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou de toute autre action se classant, quant au capital, après les actions privilégiées de premier rang, série G. Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série G n'auront pas le droit de participer à un autre partage des biens de la société.

Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions

Tant que l'une des actions privilégiées de premier rang, série G demeure en circulation, la société ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série G :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf les dividendes-actions payables en actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série G quant au capital et aux dividendes) sur toute action de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série G quant aux dividendes;
- b) sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série G quant au remboursement du capital et aux dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou payer autrement ou rembourser des actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série G quant au capital ou encore effectuer un remboursement du capital se rapportant à de telles actions de la société;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter, payer autrement ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série G alors en circulation ou effectuer un remboursement du capital s'y rapportant;
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur toute action privilégiée de premier rang se classant à égalité avec les actions privilégiées de premier rang, série G quant aux dividendes ou au capital, ou effectuer un remboursement du capital se rapportant à ces actions privilégiées de premier rang; ou
- e) émettre des actions privilégiées de premier rang, série G additionnelles ou des actions se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série G quant aux dividendes ou au capital,

à moins que, dans tout pareil cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'aux dividendes, inclusivement, payables pour la dernière période terminée pour laquelle les dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de premier rang, série G et sur toutes les autres actions de la société se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série G quant aux dividendes en ce qui a trait au paiement des dividendes n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toute modification aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série G, en tant que série, ainsi que toute autre approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série G peuvent être données au moyen d'une résolution adoptée par le vote favorable d'au moins deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'au moins une majorité des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série G en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la date d'une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série G alors présents constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série G, en tant que série, chacun de ces porteurs aura droit à une voix par action privilégiée de premier rang, série G détenue.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série G n'auront pas le droit (sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi et à l'exception des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série G, en tant que série) d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la société, sauf si celle-ci fait défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série G, peu importe si ces dividendes sont consécutifs ou non ou aient été déclarés ou non ou encore que des sommes de la société soient dûment applicables au paiement des dividendes. En cas de défaut de paiement, et seulement pendant que les dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série G auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la société ayant lieu plus de 60 jours après la date à laquelle ce défaut survient (sauf les assemblées distinctes des porteurs d'une autre série ou catégorie d'actions) et ces porteurs auront le droit à toute pareille assemblée d'exprimer une voix pour chaque action privilégiée de premier rang, série G détenue. Sous réserve des lois applicables, aucun autre droit de vote ne sera rattaché aux actions privilégiées de premier rang, série G en quelque circonstance que ce soit. Les droits de vote des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série G cesseront immédiatement dès que la société aura payé tous ces dividendes arriérés sur les actions privilégiées de premier rang, série G auxquels les porteurs ont droit, jusqu'au moment où la société fera de nouveau défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série G, peu importe si ces dividendes sont consécutifs ou non, aient été déclarés ou non et qu'il y ait ou non des sommes de la société dûment applicables au paiement des dividendes, auquel cas ces droits de vote seront rétablis, et ainsi de suite de temps à autre.

Choix fiscal

La société choisira, de la façon et dans les délais prévus à l'alinéa 191.2(1) de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt au taux suffisant pour que les sociétés porteuses d'actions privilégiées de premier rang, série G n'aient pas à payer l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-dessous, les actions privilégiées de premier rang, série G seront émises sous forme de titres « relevés » et doivent être achetées ou transférées par l'entremise des adhérents (les *adhérents*) au service de dépositaire de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (*CDS*), ou de son prête-nom, qui incluent des courtiers en valeurs mobilières, des conseillers en placements, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la société verra à ce qu'un certificat global représentant les actions privilégiées de premier rang, série G soit remis et inscrit au nom de CDS ou de son prête-nom. Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-dessous, aucun acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série G n'aura le droit de recevoir, un certificat ou un autre acte de la société ou de CDS attestant la propriété de cet acquéreur, et aucun acquéreur ne paraîtra aux registres tenus par CDS, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de l'acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série G recevra une confirmation de client de l'achat de la part du courtier inscrit auquel les actions privilégiées de premier rang, série G sont achetées, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations de client sont habituellement émises peu de temps après l'exécution de l'ordre du client. CDS a la responsabilité d'établir et de tenir les inscriptions en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les actions privilégiées de premier rang, série G. Des certificats matériels attestant les actions privilégiées de premier rang, série G ne seront pas émis aux acquéreurs, sauf dans des circonstances limitées, et l'inscription sera faite au moyen du service de dépositaire de CDS.

Ni la société, ni les preneurs fermes n'assument quelque responsabilité pour (a) tout aspect des registres concernant la propriété réelle des actions privilégiées de premier rang, série G détenues par CDS ou les paiements s'y rapportant, (b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées de premier rang, série G ou pour (c) tout conseil donné ou toute déclaration faite par CDS ou à l'égard de celle-ci, et les avis donnés ou les déclarations faites dans le présent prospectus en rapport avec les règles régissant CDS ou toute mesure devant être prise par CDS ou sur les directives de ses adhérents. Les règles régissant CDS prévoient que celle-ci agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. En conséquence, les adhérents doivent s'adresser seulement à CDS et les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de premier rang, série G doivent s'en remettre uniquement aux adhérents pour les paiements effectués par la société, ou en son nom, à CDS au titre des actions privilégiées de premier rang, série G.

Si (i) les lois applicables l'exigent, (ii) le système d'inscription en compte cesse d'exister, (iii) CDS avise la société qu'elle ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter en bonne et due forme de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série G et la société ne parvient pas à lui trouver un remplacement qualifié, ou (iv) la société décide, à son gré, de mettre fin au système d'inscription en compte, des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série G seront alors disponibles.

Procédure de transfert ou de rachat

Un transfert ou un rachat d'actions privilégiées de premier rang, série G sera réalisé au moyen des registres tenus par CDS ou son prête-nom à l'égard des participations des adhérents, et des registres des adhérents à l'égard des participations de personnes autres que les adhérents. Les personnes qui sont des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série G et qui ne sont pas des adhérents, mais qui désirent acheter ou vendre des actions privilégiées de premier rang, série G ou des participations dans celles-ci ou en transférer autrement la propriété ne pourront le faire que par l'entremise des adhérents.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement s'établira à environ 193 millions de dollars, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement, évalués à 650 000 \$. Si l'option en cas d'attribution excédentaire est intégralement levée, le produit net du placement, après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, devrait totaliser 222 millions de dollars. Une tranche du produit net du placement sera affectée au remboursement du montant approximatif de l'encours total de 170 millions de dollars de la facilité de crédit engagée de la société, dette que celle-ci avait contractée pour financer une partie du prix d'achat de l'acquisition de Terasen et le prix d'achat de l'acquisition du Delta Regina. Le reliquat du produit net sera affecté aux fins générales de l'entreprise.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention intervenue en date du 8 mai 2008 (la *convention de prise ferme*) entre Fortis et les preneurs fermes, Fortis a convenu d'émettre et de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, pour leur propre compte, à la date de clôture, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série G offertes aux présentes au prix d'offre de 25,00 \$ l'action privilégiée de premier rang, série G payable au comptant à Fortis sur livraison, sous réserve du respect de toutes les exigences légales nécessaires et des conditions contenues dans la convention de prise ferme. Dans le cadre de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont la faculté de résoudre leurs obligations à leur gré, sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; ces obligations peuvent également être résolues par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des titres proposés et de les régler s'ils en souscrivent une partie dans le cadre de la convention de prise ferme. Le prix d'offre et les autres modalités du placement ont été fixés par négociation entre la société et les preneurs fermes.

La société a convenu de payer aux preneurs fermes une rémunération au montant de 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série G vendue à certains établissements et de 0,75 \$ par action privilégiée de premier rang, série G pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série G achetées par les preneurs fermes, en contrepartie des services que ceux-ci auront rendus dans le cadre du placement. Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de premier rang, série G n'est vendue à ces établissements et où l'option en cas d'attribution excédentaire n'est pas levée, le prix d'offre total s'établira à 200 millions de dollars, la rémunération des preneurs fermes totalisera 6 millions de dollars et le produit net revenant à Fortis atteindra 193 millions de dollars, après déduction des frais du placement évalués à 650 000 \$ qui, tout comme la rémunération des preneurs fermes, seront payés sur les fonds généraux de la société.

La société a accordé aux preneurs fermes une option que ceux-ci peuvent lever en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après la date de clôture pour acheter jusqu'à 1 200 000 actions privilégiées de premier rang, série G additionnelles (les *actions additionnelles*) au prix d'offre. L'option en cas d'attribution excédentaire peut être levée en totalité ou en partie pour couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, et aux fins de la stabilisation du marché. Le présent prospectus simplifié vise l'octroi de l'option en cas d'attribution excédentaire et le placement des actions additionnelles qui seront émises lors de la levée de cette option. Les preneurs fermes recevront une rémunération de prise ferme correspondant à 0,25 \$ par action sous option vendue à certains établissements et de 0,75 \$ par action additionnelle à l'égard de toutes les autres actions additionnelles.

Un acquéreur qui acquiert des actions privilégiées de premier rang, série G faisant partie de l'option en cas d'attribution excédentaire acquiert ces titres aux termes du présent prospectus, peu importe si l'option en cas d'attribution excédentaire est éventuellement remplie par sa levée ou au moyen d'achats sur le marché secondaire.

En vertu des règles et règlements de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada, les preneurs fermes ne peuvent offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées de premier rang, série G à tout moment pendant la période se terminant à la date à laquelle le processus de vente pour les actions privilégiées de premier rang, série G prend fin et à laquelle tous les arrangements de stabilisation concernant les actions privilégiées de premier rang, série G ont cessé. Cette interdiction comporte des exceptions, y compris (i) une offre d'achat ou un achat visant les actions proposées si l'offre d'achat ou l'achat est effectué par l'entremise des services de la Bourse TSX, conformément aux règles universelles d'intégrité du marché de Services de réglementation du marché inc., (ii) une offre d'achat ou un achat pour le compte d'un client, sauf certains clients prescrits, à condition que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par le preneur ferme ou, si l'ordre du client a été sollicité, à condition que la sollicitation ait eu lieu avant le commencement d'une période de restriction prescrite, et (iii) une offre d'achat ou un achat pour couvrir une position à découvert créée avant le commencement de la période de restriction prescrite. Les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours à la Bourse TSX lorsque les offres ou les achats des actions privilégiées de premier rang, série G sont faits dans le but de maintenir un marché juste et ordonné pour ces actions privilégiées de premier rang, série G, sous réserve des limitations de prix s'appliquant à ces offres ou achats. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les actions privilégiées de premier rang, série G n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications (la *Loi de 1933*), ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes, directement ou indirectement, ni vendues aux États-Unis, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre les actions privilégiées de premier rang, série G aux États-Unis, dans ses territoires, ses possessions et les autres territoires assujettis à sa compétence ou à une personne des États-Unis (au sens donné à l'expression correspondante dans le règlement S de la Loi de 1933), pour son compte ou bénéfice, sauf en conformité avec la convention de prise ferme aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévues à la règle 144A de cette loi et en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du placement, une offre ou une vente des actions privilégiées de premier rang, série G aux États-Unis par un courtier (peu importe s'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre est effectuée autrement qu'en conformité avec la règle 144A.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes (et non solidaires ni conjointes et solidaires), et ceux-ci ont la faculté de les résilier à leur gré dans certaines circonstances, y compris lors de la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série G et de les régler s'ils en souscrivent une partie dans le cadre de la convention de prise ferme. Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent être indemnisés par la société contre certaines responsabilités, y compris les responsabilités découlant d'informations fausses ou trompeuses dans le prospectus.

Scotia Capitaux, MMCIBC, BMO Nesbitt Burns, Financière BN, RBCDVM et VMTDI sont des filiales d'une banque à charte canadienne qui a, seule ou en tant que membre d'un syndicat d'établissements financiers, accordé des facilités de crédit à la société et(ou) à ses filiales (les *facilités existantes*). Une partie du produit net du placement sera affectée au remboursement de la dette aux termes des facilités de crédit que la société doit à ces banques. En conséquence, la société peut être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Aucun de ces preneurs fermes ne recevra un avantage direct du placement autre que la rémunération de prise ferme reliée au placement. La décision de procéder au placement des actions privilégiées de premier rang, série G aux termes des présentes et la détermination des modalités du placement ont été effectuées par négociation entre la société et les preneurs fermes. Aucune banque n'a participé à cette décision ou à cette détermination. En date du 13 mai 2008, un total d'environ 545 millions de dollars avaient été empruntés aux termes des facilités existantes. Fortis et(ou) ses filiales sont en règle en ce qui a trait à leurs obligations respectives aux termes des facilités existantes. Depuis la signature des facilités existantes, aucune violation ayant eu lieu dans le cadre de celles-ci n'a fait l'objet d'une renonciation par les prêteurs concernés. Voir la rubrique *Emploi du produit*.

La Bourse TSX a approuvé sous condition l'inscription à la Bourse TSX des actions privilégiées de premier rang, série G visées par le présent prospectus. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la Bourse TSX au plus tard le 4 août 2008.

INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de Fortis, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte suivant résume les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant habituellement à un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série G acquises conformément au présent prospectus (un *porteur*) qui, à tous moments pertinents aux fins de la Loi de l'impôt, réside ou est réputé résider au Canada, fait affaire sans lien de dépendance avec Fortis, détient des actions privilégiées de premier rang, série G à titre d'immobilisations, n'est pas dispensé de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt et ne fait pas partie du groupe de Fortis. En général, les actions privilégiées de premier rang, série G seront considérées comme constituant des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cours de l'exercice d'une entreprise ni ne les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées à caractère commercial. Un porteur dont les actions privilégiées de premier rang, série G ne sont pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peut, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable prévu à l'alinéa 39(4) de la Loi de l'impôt pour que ces actions et chaque « titre canadien » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) lui appartenant durant l'année d'imposition du choix et toutes les années subséquentes soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et les règlements en vertu de celle-ci, toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements qui ont été annoncés par le ministre des Finances (Canada) ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes, ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des pratiques administratives actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Ce sommaire ne considère ni ne prévoit aucun changement apporté à la loi par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de lois ou de considérations provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu.

Le présent sommaire ne tient pas compte des « règles d'évaluation à la valeur du marché » s'appliquant à une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt et ces institutions sont priées de consulter leurs propres conseillers fiscaux. Ce sommaire ne s'applique pas à un acquéreur qui est une « institution financière désignée », à un acquéreur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », ni à un acquéreur auquel les règles relatives à la « monnaie d'opération » s'appliquent, chacune de ces expressions étant définies dans la Loi de l'impôt. Ces acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur particulier ni ne saurait être interprété en ces sens. En conséquence, les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes, y compris les dividendes réputés versés, reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série G par un porteur qui est un particulier doivent être inclus dans le revenu du particulier et seront habituellement assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant en général aux dividendes imposables qu'un particulier reçoit de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles améliorées de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes que Fortis a désignés en tant que « dividendes imposables ». Des limitations peuvent être imposées sur la capacité d'une société par actions de désigner des dividendes à titre de dividendes admissibles. Fortis a informé les conseillers juridiques qu'elle entendait désigner tous les dividendes payés sur les actions privilégiées de premier rang, série G en tant que dividendes admissibles à ces fins. Les dividendes imposables reçus par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies précisées) peuvent donner lieu à l'impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt.

Les dividendes, y compris des dividendes réputés versés, reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série G par un porteur qui est une société par actions doivent être inclus dans le calcul du revenu de la société par actions et pourront habituellement être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de premier rang, série G sont des « actions privilégiées imposables » au sens donné dans la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de premier rang, série G obligent Fortis à faire le choix nécessaire en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt pour que les sociétés porteuses ne soient pas assujetties à l'impôt de 10 % payable en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série G.

Une « société fermée » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) ou toute autre société par actions contrôlée (au moyen d'une participation réelle dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe relié de particuliers (autres que des fiducies), ou au bénéfice de l'un d'eux, devra habituellement payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt correspondant à 33 1/3 % des dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série G, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de premier rang, série G (lors d'un rachat des actions ou d'une autre acquisition par Fortis) réalisera habituellement un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant des dividendes réputés reçus lors du rachat ou de l'acquisition desdites actions par Fortis (voir la rubrique *Rachats* ci-dessous) ne sera pas habituellement inclus dans le calcul du produit de la disposition de ces actions.

Si le porteur est une société par actions, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série G pourra être réduite, dans certaines circonstances, du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés versés, qui ont été reçus sur cette action dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie qui est une société par actions, à une fiducie ou à une société de personnes qui en est membre ou bénéficiaire.

Gains et pertes en capital

La moitié d'un gain en capital (un *gain en capital imposable*) réalisé par un porteur durant cette année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur pour cette année et la moitié de toute perte en capital (une *perte en capital déductible*) subie par un porteur durant une année d'imposition sera déduite des gains en capital imposables de ce porteur durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables pourront habituellement être reportées rétroactivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites durant toute année subséquente des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies précisées) peuvent donner lieu à l'impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt. Une société privée sous contrôle canadien, au sens donné dans la Loi de l'impôt, peut être assujettie à un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % sur les revenus de placement (y compris les gains en capital imposables).

Rachat

Si Fortis rachète ou acquiert autrement une action privilégiée de premier rang, série G (sauf au moyen d'un achat sur le marché libre de la façon dont des actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant payé, le cas échéant, par Fortis au-delà du capital versé (tel que déterminé aux fins de la Loi de l'impôt) de cette action à ce moment. En général, la différence entre le montant payé par Fortis et le montant du dividende réputé reçu sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action. Dans le cas d'une société actionnaire, il se peut que la totalité ou une partie du dividende réputé versé soit traitée dans certaines circonstances comme le produit d'une disposition et non comme un dividende.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série G comporte certains risques. Un acquéreur éventuel des actions privilégiées de premier rang, série G devrait étudier attentivement les facteurs de risque décrits sous la rubrique *Facteurs de risque* aux pages 41 à 49 de la notice annuelle de la société datée du 28 mars 2008, sous la rubrique *Gestion du risque d'affaires* dans le rapport de

gestion aux pages 60 à 66 du rapport annuel de la société pour 2007 (*le rapport de gestion*), sous la note 17 des états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non vérifiés en date du 31 mars 2008 et pour les trois mois terminés les 31 mars 2008 et 2007 et sous la rubrique *Facteurs de risque* aux pages A-19 à A-25 de la déclaration d'acquisition d'entreprise de la société concernant l'acquisition de Terasen en date du 13 juin 2007, chacun de ces documents étant intégré aux présentes par renvoi. De plus, un acquéreur éventuel des actions privilégiées de premier rang, série G devrait étudier attentivement les facteurs de risque décrits dans la présente section qui portent sur les modalités des actions privilégiées de premier rang, série G ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent prospectus (y compris les documents y étant intégrés par renvoi).

La valeur des actions privilégiées de premier rang, série G peut être touchée par la solvabilité générale de la société. Le rapport de gestion commente, notamment, les tendances et les événements importants connus, ainsi que les risques ou incertitudes qui, selon toute attente raisonnable, auront des répercussions importantes sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société.

Les changements réels ou prévus dans les notations du crédit des actions privilégiées de premier rang, série G, le cas échéant, peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande de ces actions. De plus, les changements réels ou prévus des notations du crédit peuvent toucher le coût auquel la société peut faire affaire ou obtenir du financement, ce qui peut avoir des répercussions sur la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société.

Il y a lieu de consulter la rubrique *Couverture par le bénéfice* dans le présent prospectus, qui s'avère pertinente à une évaluation du risque que la société ne puisse payer des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série G.

Les actions privilégiées de premier rang, série G se classent à égalité avec les autres actions privilégiées de premier rang de la société dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la liquidation de la société. Si la société devient insolvable ou est liquidée, ses biens doivent servir au paiement des engagements envers les banques et des autres dettes, y compris la dette subordonnée, avant que des paiements ne puissent être versés sur les actions privilégiées de premier rang, série G.

Les rendements prévalant pour des titres similaires affecteront la valeur marchande des actions privilégiées de premier rang, série G. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de premier rang, série G baissera à mesure qu'augmentent les rendements prévalant pour des titres similaires et augmentera à mesure que diminuent les rendements prévalant pour des titres similaires. L'écart entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront également une incidence sur la valeur des actions privilégiées de premier rang, série G d'une façon analogue.

Les actions privilégiées de premier rang, série G n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider ses avoirs en actions privilégiées de premier rang, série G peut être limitée.

Le taux de dividende relatif aux actions privilégiées de premier rang, série G sera rétabli tous les cinq ans. Dans chaque cas, le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période précédente du dividende applicable et pourra même lui être inférieur.

La volatilité des marchés boursiers peut être touchée par le cours des actions privilégiées de premier rang, série G pour des raisons non reliées au rendement de la société.

Rien ne saurait garantir qu'un marché actif se développera pour les actions privilégiées de premier rang, série G après le placement ni, si un marché se développe, qu'il pourra être maintenu au prix d'offre des actions privilégiées de premier rang, série G.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la société sont Ernst & Young S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables agréés (*Ernst & Young*), The Fortis Building, 7^e étage, 139 Water Street, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 1B2.

Les vérificateurs de Terasen pendant la période comprise entre mai 2006 et juillet 2007 sont PriceWaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés (*PWC*), de Vancouver (Colombie-Britannique). PWC a indiqué que pendant la période comprise entre mai 2006 et juillet 2007 ce cabinet a été indépendant de Terasen au sens des règles éthiques professionnelles de l'Institute of Chartered Accountants de la Colombie-Britannique. Après la conclusion de l'acquisition de Terasen, Ernst & Young sont devenus les vérificateurs de Terasen et de ses filiales.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le présent placement seront tranchées par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, et par McInnes Cooper, de St. John's, pour le compte de la société, ainsi que par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et avocats collaborateurs de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L./s.r.l., de McInnes Cooper et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., étaient directement ou indirectement propriétaires réels de moins de 1 % des titres de la société ou d'une personne lui étant liée ou d'un membre de son groupe.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de premier rang, série G est Service aux investisseurs Computershare inc. à Toronto et à Montréal.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié provisoire de Fortis Inc. (la « société ») daté du 15 mai 2008 relatif à l'émission et à la vente de 8 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux d'intérêt fixe rétabli sur cinq ans de série G de la société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi, dans le prospectus susmentionné, notre rapport aux actionnaires de la société portant sur les bilans consolidés de la société aux 31 décembre 2007 et 2006 et sur les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 1er février 2008.

St. John's, Canada
Le 15 mai 2008

(signé) Ernst & Young s.e.n.c.r.l./s.r.l.
Comptables agréés

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié provisoire de Fortis Inc. (la « société ») daté du 15 mai 2008 relatif à l'émission et à la vente de 8 000 000 d'actions privilégiées rachetables à dividende cumulatif à taux d'intérêt fixe rétabli sur cinq ans de série G de la société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de Terasen Inc. portant sur le bilan consolidé de Terasen Inc. au 31 décembre 2006 et sur les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à cette date compris dans la déclaration d'acquisition datée du 13 juin 2007 de la société. Notre rapport est daté du 29 mars 2007.

Vancouver (Canada)
Le 15 mai 2008

(signé) PriceWaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés

ATTESTATION DE FORTIS INC.

En date du 15 mai 2008

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(SIGNÉ) H. STANLEY MARSHALL
Président et
chef de la direction

(SIGNÉ) BARRY V. PERRY
Vice-président, finances, et
chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(SIGNÉ) GEOFFREY F. HYLAND
Administrateur

(SIGNÉ) DAVID G. NORRIS
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

En date du 15 mai 2008

À notre connaissance, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) JOHN MATOVICH

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) DAVID H. WILLIAMS

**BMO NESBITT
BURNS INC.**

(signé) JAMES A. TOWER

**FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.**

(signé) PAUL PRENDERGAST

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé) DAVID DAL BELLO

**VALEURS
MOBILIÈRES TD INC.**

(signé) HAROLD R. HOLLOWAY

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) THOMAS L. JARMAI

VALEURS MOBILIÈRES BEACON LTÉE

(signé) JANE SMITH

FORTIS